



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/DCEA /312**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « ORENDA » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT.**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

**CONSIDÉRANT** le règlement intérieur de la salle « Dulcie September »,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de la salle Dulcie September, pour l'organisation d'un concert, à titre gracieux à l'association Orenda, sise 50 rue de la Capsulerie (93170) Bagnolet ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de la salle Dulcie September, au bénéfice de l'association « Orenda » :

· Le vendredi 20 septembre 2024 de 16h00 à 23h00 pour un concert lors de l'ouverture de la saison culturelle.

**Article 2 :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de la salle Dulcie September au bénéfice d'Orenda, à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024

**Article 3 :**

Signe ladite convention relative à la mise à disposition des espaces cités à l'article 1, le vendredi 20 septembre 2024 de 16h00 à 23h00 pour un concert lors de l'ouverture de la saison culturelle.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5 :**

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins.
- Madame la directrice des affaires culturelles.
- Monsieur le Président de l'association ORENDA, Alexandre SANZ.

**Fait à Nangis, le 19 septembre 2024**

**Le Maire**

**Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa

télétransmission en sous-préfecture

Le .....23 SEP. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le .....23 SEP. 2024

**Le Maire**

**Nolwenn LE BOUTER**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE EN FRANCE**  
(Article 279 B bis du CGI)

Entre les soussignés

**ASSOCIATION « ORENDA »**

www.orendavoices.com

C/o M.Sanz Alexandre

50 rue de la Capsulerie

93170 Bagnolet

Tél : 06 64 98 36 51

E-Mail : orendavoices@free.fr ; stefkamiteva@free.fr;

Représenté par Monsieur **Alexandre Sanz**, dûment habilité en qualité de Président

**Ci-après dénommée, le Producteur, d'une part,**

Et

**Mairie de NANGIS - 77370 Nangis**

Tél : 01 64 60 52 62 - 07 85 61 05 82

E-Mail : **culture@mairie-nangis.fr**

Représenté par Madame le Maire, **Madame Nolwenn LE BOUTER**,

**Ci-après dénommé, l'Organisateur, d'autre part,**

**Il est exposé ce qui suit :**

**A. Le Producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « **ORENDA** » **QUARTET - Voix des Balkans** (invité : *Raphaël Hardy - musicien*)

**B. L'Organisateur**, s'est assuré de la disposition des lieux dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

**Et ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

**Le Producteur** s'engage à donner, dans les conditions ci-après 1 représentation du concert susnommé, sur les lieux précités, en « **entrée libre** », à la date et horaire suivant :

**le vendredi 20 septembre 2024 à 20h30, avec une ouverture au public à partir de 20h00**

**Lieu : Salle Dulcie September, Espace culturel, cour Emile Zola, 77370 NANGIS**

**Article 2 - Obligations du Producteur**

**2.1. Le Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

**2.2. Conditions techniques**

La fiche technique fournie avec le présent contrat, précise les conditions techniques du concert. **L'Organisateur** déclare en avoir pris connaissance et en respecter scrupuleusement les clauses.

**2.3. Publicité Le Producteur** fournira en temps utile les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

**Article 3 - Obligations de l'Organisateur**

**3.1. L'Organisateur** assurera le service général des lieux : accueil et service de sécurité.

Ils fourniront le personnel technique nécessaire au déchargement et rechargement, montage et démontage, ainsi que le personnel nécessaire au service de représentations, comme mentionné sur la fiche technique. En qualité d'employeurs, ils assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Les lieux de représentations ne pourront être modifiés par **L'Organisateur** sans l'accord écrit du **Producteur**.

**3.2. Droits d'auteur**

**L'Organisateur** aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM), et en assurera le paiement. **Le Producteur** fournira à **L'Organisateur**, le programme avec la liste des œuvres jouées.

**Le Producteur** fournira en temps utile une attestation certifiant le nombre de représentations données ce jour.

**3.3. Publicité**

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de dépôt en préfecture : 23/09/2024

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur**.

L'ensemble des mentions obligatoires éventuelles devront apparaître sur les communiqués et matériels d'information et de publicité édités par ses soins, après validation du **Producteur**.

### 3.4. Invitations

Des places pourront être réservées par L'Organisateur, à la demande du Producteur.

### 3.5. Catering

L'Organisateur se chargera de mettre à disposition une loge pour des artistes ; **prévoir des bouteilles d'eau minérale, café, thé, biscuits sans gluten**

### 3.6. Transports – inclus dans le forfait assuré par le Producteur

#### Article 4 - Prix de cession

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente session, la somme correspondant au montant d'une représentation, soit :

**Prix de session: 2 200 €** (mille six cent euros), exonéré de TVA

**Total : 2 200 €**

**Le Producteur assure qu'il n'est pas assujéti à la TVA (article 293 bis du CGI).**

#### Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au **Producteur** indiqué à l'article 4 sera effectué sur présentation d'une facture, par virement bancaire.

L'IBAN du **Producteur** est le suivant :



#### Article 6 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur en lien avec la commune d'accueil tiendra les lieux de représentations à la disposition du **Producteur**, selon le planning suivant : Installation : 2 heures avant le début du concert (avant l'ouverture de la salle pour le public)

#### Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article 8 - Assurances

Le **Producteur** déclare avoir assuré (**MATMUT**) contre tous les dommages et vols tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le **Producteur** sera responsable des préjudices de toute nature qui pourraient être occasionnés à L'Organisateur et/ou à tout tiers, personne physique ou morale, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des concerts dans leurs lieux, tant en responsabilité civile que pour les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction, etc.

#### Article 9 – Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **Producteur**. L'Organisateur Délégué et le Co-Organisateur s'engagent à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

#### ARTICLE 10 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin à l'issue de tous les règlements financiers comme mentionnés à l'article 4 et 5.

#### ARTICLE 11: Modifications du contrat, indépendance des clauses, résiliation du contrat

11.1. Modifications du contrat et indépendance des clauses

Accusé de réception en préfecture  
2024-09-23 10:32:71-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Pendant la durée du présent contrat, ce dernier pourra faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les Parties, qui devront être matérialisées par voie d'avenants écrits, signés par les représentants légaux de chacune d'elles.

Il est expressément convenu entre les parties que si une ou plusieurs clauses du présent contrat étaient considérées comme nulles ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveraient toute leur force et portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle par une ou plusieurs clauses juridiquement valables dont les effets se rapprocheraient le plus possible de l'économie générale du présent contrat, afin de préserver, notamment, l'équilibre du contrat.

#### 11.2. Résiliation du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque de ses obligations stipulées aux présentes, l'autre partie pourra résilier le contrat un (1) mois après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter l'obligation en cause, restée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

En cas de défaillance de l'un des artistes mentionnés à l'article A, il sera pourvu à son remplacement d'un commun accord entre les parties.

La résolution du fait de l'une ou l'autre des parties entraîne l'obligation pour la partie défaillante de verser à l'autre une indemnité dont le montant sera égal à celui des frais effectivement engagés par cette dernière dans le cadre de l'exécution du présent contrat, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilité de tenir les engagements du fait de décisions prises par les Autorités (ordonnance, décret, arrêté, limitant ou interdisant la tenue des manifestations, etc.), ainsi que dans tous les cas d'état d'urgence rendant impossible la tenue de la manifestation (tel que l'état d'urgence sanitaire).

#### 11.3. Suspension du contrat suite à une décision prise par les Autorités

En cas de suspension du contrat, tel qu'énoncé dans l'article 12.2, les parties s'engagent en priorité à prendre toutes les mesures possibles pour réduire le préjudice, notamment par un report de la manifestation, à la sortie de la crise en fonction de la disponibilité respective des parties, et dans le respect des conditions financières du présent contrat.

Le présent contrat fera, par conséquent, l'objet d'un avenant.

#### Article 12 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, 13/09/2024, en 2 exemplaires. **L'Organisateur**



**Le Producteur\***  
Alexandre SANZ, Président

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240923-DEC-2024-312-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024